

**Le 31 janvier 1793 à Nogent-le-Rotrou.**

**Le jeudi 31 janvier 1793, la municipalité de Nogent-le-Rotrou entendait le rapport de ses membres chargés, la veille, d'examiner les comptes de la municipalité et décidait d'affecter 188# excédentaires des sommes allouées pour le soulagement des pauvres à l'achat et à la distribution de pains :**

*« Aujourd'hui trente un Janvier mil Sept cent Quatre vingt treize, L'an deuxième de la République française.*

*En l'assemblée permanente du Conseil Général de la Commune de NOGENT le Rotrou tenue publiquement.*

*Les citoyens Fortin L'ainé et MargueriteH anciens membres du conseil général de cette commune et commissaires Nommés par la delibération du jour d'hier, [ mots rayés illisibles ] à l'apurement des comptes de cette municipalité depuis le 17 fevrier 1790 Jusqu'à Ce jour+ [ en marge : + ont dit que ], ils s'étoient transportés chez le cit. Dagneau, auquel ils auroient fait connoitre les dispositions de la delibération précitée, que ce citoyen leur auroit observé que les comptes qui concernoient Sa gestion étoient en état d'être présentés au Conseil.*

*en cet Instant procédant à l'examen des Comptes dudit citoyen Dagneau, il nous a paru que sa comptabilité embrassoit trois chefs d'administration le 1.<sup>er</sup>, les [ mots surchargés, peut-être : Celui des ] travaux de charité, le second, les secours accordés aux victimes de la chute du plancher de l'ancienne chambre du Conseil de l'auditoire, et le troisième la recette des revenus patrimoniaux de cette Commune et l'acquittement de ses charges locales;*

*ils*

*il a d'abord été vaqué à l'examen particulier de la dépense et recette des deniers destinés aux travaux de charité, et reconnu que la Recette dont la date part du*

vingt Sept Mars 1790 ~~s'élev~~ Jusque et compris le vingt six  
octobre [ en marge: deux mai ] de la même année  
s'élevoit à la Somme de dix sept cent cinquante livres

Ci.....1750.....

la dépense dont la date part du six mai 1790  
Jusqu'au 26 octobre de la même Année Montait à Seize  
Cent quatre vingt huit livres dix huit Sols six deniers

cy.....1688...18...6..

Laquelle dépenses étoient appuyée de dix neuf pièces  
Justificatives de lui cotées et paraphées et à l'instant  
déposées et vérifiées.

En conséquence que Le citoyen Dagneau se trouvoit  
redevable de la Somme de Soixante une livres un Sol six  
deniers.

Ci.....61....1...6..

~~Sur quoi~~ Le conseil Général delibérant Sur le dépôt  
de la Somme de soixante une livres un Sol six deniers  
Formant le reliquat du Compte du citoyen Dagneau en  
sa qualité de receveur des deniers destinés aux travaux  
de charité, ouï et ce requerant le procureur de la  
Commune, a arrêté que la Somme ci-dessus Sera remise  
es mains du cit. Lequette qui Volontairement a Succédé  
à l'administration des deniers concernant cette partie,  
et formera la tête du compte qu'il doit en cette dernière  
qualité; et Laquelle Somme à cet instant a été remise en  
main du citoyen Lequette qui l'a reconnu par le cit.  
Dagneau qui s'en trouve déchargé.

2. procédant ensuite à la vérification des deniers  
accordés pour le pour le Soulagement des victimes du  
decombement [ sic ] de la Chambre de l'auditoire de  
cette ville. Il a été reconnu que Le cit. Dagneau ~~avoit~~  
~~Reçu la Somme de~~ étoit demeuré reliquataire en cette  
partie de la Somme de six cent seize livres Sept Sols trois  
deniers, ce qui Résulte de la delibération du conseil

Général en date du vingt Janvier laquelle établit & balance Situation [ sic ] de cette caisse.

Cy.....616.....7...3..

que sa dépense s'élève d'après pièces Justificatives cotées et paraphées par le cit. Dagneau rendant Compte, & vérifiées & dépensée ainsi que celles antérieurs au ++ [ en marge : ++ compte du vingt Janvier 1792 ]

.....428....2....6..

Par conséquent qu'il se trouve rapportable de celle de

.....188....4....9..

Sur le dépôt de laquelle Somme Le conseil général delibérant, considérant qu'il est intéressant de remplir le vœu des administrateurs qui avoient destiné cette Somme au Soulagement des malheureux [ ces deux derniers mots en rajout en marge ] soit en achat de matieres premiers pour les manufactures établis à Nogent, soit en distribution de pain, soit en reparation de chemins vicinaux, et que le moyen le plus convenable, attendu la Saison rigoureuse, est la distribution de pain, a arrêté, sur les conclusions du procureur de la Commune que ladite Somme de cent quatre vingt huit livres six quatre sols neuf deniers sera employée en distribution de pain, à cet effet qu'elle sera déposée es mains du cit. Magloire Hilaire Vasseur percepteur de la communauté qui avec icelle acquittera le mandat de ladite Somme qui sera accordé d'autant au boulanger chargé de cette fourniture;

Et à l'instant le dépôt d'icelle s'est effectué es mains dudit citoyen Vasseur qui l'a reconnu par le cit. Dagneau qui s'en trouve déchargé.

procédant enfin à l'apurement du Compte relatif à la recette des revenus patrimoniaux de cette ville, et à l'acquiescement de ses charges locales. Il a été démontré que la recette dudit citoyen Dagneau dont la date part [ ce dernier mot rajouté en marge ] depuis Le 4 8.<sup>bre</sup> 1790 Jusqu'au 16 Juillet 1792 s'élève à la Somme de trois cent vingt une livres deux Sols.

Cy.....321....2....0..

La dépense dont la date Part depuis le 27 mars 1790 Jusque et compris le 3 X.<sup>bre</sup> 1791, etayée de quarante quatre pièces Justificatives de lui cotées et paraphées vérifiées à l'instant et déposée, montoit à trois cents quatre vingt Treize livres quatre Sols

Ci.....393....4....0..

par consequant qu'il se trouvoit créancier de la commune de soixante douze livres deux Sols

CI.....72....2....0..

Le conseil Général délibérant, considérant qu'il devient indispensable de faire cesser entre l'admis. Municipale et le cit. Dagneau Toute espèce de comptabilités, voulant en outre lui donner une décharge fiscale a arrêté que le cit. Magloire Hilaire Vasseur percepteur de la communauté de cette ville payeroit au cit. Dagneau ladite Somme de Soixante douze livres deux Sols;

Et à l'instant Ledit Vasseur a remis es mains dudit Cit. Dagneau ladite Somme de Soixante douze livres deux Sols qui l'a reconnu, et en a déchargé le premier d'autant au moyen des opérations établis des autres parts qui [ surcharge illisible ] offrent les plus exacts et les plus satisfaisants à l'œil de l'administrateur le plus sévère, Le Conseil Général, ouï le procureur de la commune, a par les présentes donné pleine et entière

décharge audit cit. Dagneau de toutes les branches de comptabilité dont il avoit été chargé, Lequel à reconnu également n'avoir rien à répéter contre envers la Commune dont acte ./. seize mots rayés nuls.

Vasseur

Maire

J C Joubert

Haubert	baugars	Baudouin	G Petibon
Sortais	J Jallon Laine	Lalouette	G ferré
Beuzelin	Beaugars Legros	G Salmon	
	[ signature illisible ]	Dagneau	Chereault
Beaugars le jeune			

J C Joubert [ seconde signature de la même main ]

P.<sup>re</sup> Lequette

Fortin L.

[ signature rayée ]

P.<sup>r</sup> de la C.

Fauveau

s.g. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1 D 2, feuilles 33 à 35.